

VD_FINDINFO HC / 2013 / 567 vom 6. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___567

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 567 du 6 août 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 567 del 6 agosto 2013

Regeste

NOUVEAU MOYEN DE PREUVE, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | 170 al. 2 CPC, 4 al. 1 CPC, 4 al. 2 CPC, 126 al. 1 CPC (CH), 317 CPC (CH), 405 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué a été rendu le 24 mai 2012 de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 127 ; ATF 137 III 130 ; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). b) L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance, dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al.

E. 2

L'appelante a produit l'état de collocation dans la faillite de S. _____ déposé le 30 juin 2006 (P. 3) ainsi que l'avis de cession des droits de la masse à teneur de l'art. 260 LP établi le 5 mai 2011 par l'Office des faillites de l'arrondissement de la Côte (P. 4). Les intimés ont, quant à eux, produit la créance de 409'322 fr. 73 de Q. _____ dans le cadre de la faillite de S. _____ (P. A) et un extrait de l'état de collocation de la faillite de S. _____ (P. B).

E. 2.1

L'art. 317 CPC, qui régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure d'appel (ATF 138 III 625), dispose que les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise. Dans la mesure où des faits ont été fautivement passés sous silence en première instance, ils ne peuvent être présentés en appel (TF 4A_608/2011 du 23 janvier 2012). Pour les novae improprement dit, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (Jeandin, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 8 ad art. 317 CPC ; Reetz/Hilber, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 2^e éd., 2013, n. 61 ad art. 317 CPC). Dans le système du CPC, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance ; la diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène

tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1).

E. 2.2

L'appelante n'a pas produit la pièce 3 en première instance sans qu'elle n'explique pourquoi elle ne l'a pas fait. Cette pièce est dès lors nouvelle et irrecevable en procédure d'appel. La pièce 4 produite par l'appelante correspond à la P. 125 déjà produite en première instance, de sorte qu'elle est recevable. La pièce A produite par les intimés correspond à la pièce 24 déjà produite en première instance, de sorte qu'elle est recevable. Les intimés ont également produit une annexe à la pièce A, soit un décompte qui démontre que l'appelante a produit la somme de 433'181 fr. dans la faillite de S. _____ en liquidation, de même que l'extrait de l'état de collocation de la faillite de S. _____ (P. B). Les intimés n'exposent pas pourquoi ils n'ont pas produit ces pièces plus tôt alors qu'elles auraient pu l'être. Ces pièces sont dès lors irrecevables en procédure d'appel.

E. 3

L'appelante fait valoir à l'appui de sa requête de suspension et de son appel que les créances admises à l'état de collocation pour P. _____ et N. _____ le sont à titre conditionnel, conformément à l'art. 210 LP (Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1). Elle estime dès lors que les premiers juges ne devaient pas ordonner la compensation avec des créances soumises à une condition suspensive.

E. 3.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibid., p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43; Tappy, ibid., p. 136). L'appel au Tribunal cantonal est ainsi soumis à la nouvelle procédure fédérale (art. 405 al. 1 CPC). Il s'agit de contrôler l'application de l'ancien droit de procédure civile par l'autorité de première instance (Tappy, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 24 ss. ad art. 405 CPC ; Ivo Schwander, in Schweizerische Zivilprozessordnung, DIKE-Kommentar, 2011, n. 5 ad art. 405 CPC). En revanche, c'est la nouvelle procédure qui détermine à quelles conditions des allégations nouvelles peuvent être produites en deuxième instance (Tappy, op. cit., nn. 14 et 25 ad art. 405 CPC).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 4 al. 1 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966), le juge ne peut fonder son jugement sur d'autres faits que ceux qui ont été allégués dans l'instance et qui ont été soit admis par les parties, soit établis au cours de l'instruction selon les formes légales. Il découle de cette disposition qu'un fait ne peut être retenu qu'à une double condition : il doit d'une part avoir été allégué et, d'autre part, être resté sans contestation ou avoir été dûment prouvé. Il s'agit là d'une conception classique de la maxime des débats. Le juge ne peut pas retenir un fait qui n'a pas été régulièrement allégué (TF 4P.329/2005 du 21 février 2006 c. 3.2 ; Hohl, Procédure civile, tome I, 201, n. 763 p. 148). Le juge violerait par ailleurs l'art. 8 CC s'il retenait un fait contesté qui n'a pas été

prouvé (ATF 130 III 591 c. 5.4). La règle de l'art. 4 al. 1 CPC-VD n'interdit toutefois pas au juge d'apprécier les faits régulièrement allégués et établis et d'en tirer des déductions ou appréciations alors même que celles-ci ne sont pas elles-mêmes alléguées par les parties (TF 4P.22/2004 du 6 octobre 2004 consid. 3.3 ; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd. 2002, n. 4 ad art. 4 CPC-VD; TF 4A_491/2010 du 30 août 2011 c. 2.1, publié à l'ATF 137 III 455). Selon l'art. 170 al. 2 CPC-VD, les allégations qui peuvent se déduire de faits admis ou prouvés et celles qui apprécient ou qualifient d'autres faits peuvent être laissées à l'appréciation du juge. Cette disposition permet ainsi au juge de faire certaines déductions en se basant sur sa connaissance des choses de la vie (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 170 CPC-VD). Par ailleurs, le juge peut tenir compte des faits notoires, non particuliers à la cause, de faits patents, implicitement admis par les parties et non allégués par une inadvertance manifeste, ainsi que des faits révélés par une expertise écrite (art. 4 al. 2 CPC-VD). Nonobstant l'usage de la forme potestative, l'art. 4 al. 2 CPC-VD impose au juge de retenir les faits notoires ou patents pour autant que les conditions légales soient remplies (JT 1988 III 153 c. 2a). En ce qui concerne les faits patents, les conditions posées à l'art. 4 al. 2 CPC-VD sont cumulatives : pour être retenu en dehors de toute allégation, un fait doit être à la fois clairement établi, implicitement reconnu par les parties et avoir été omis par inadvertance manifeste d'une partie (JT 1988 III 153 c. 2b). En outre, le juge peut tenir compte des faits révélés par une expertise écrite (art. 4 al. 2 2 e phrase CPC-VD). Ainsi, contrairement à d'autres droits de procédure, qui chargent le juge d'inviter les parties à combler les lacunes de leurs allégations, le droit vaudois consacre le principe de la libre allégation, laissant aux parties la responsabilité d'articuler complètement les faits, sous la seule réserve de l'art. 4 al. 2 CPC-VD (TF 4P.83/2006 du 3 octobre 2006).

E. 3.3

En l'espèce, le caractère conditionnel de ces créances admises à l'état de collocation ne ressort pas de l'état de fait du jugement de première instance. La pièce 125 a été produite ad allégué 158b (nouveau) de la duplique complémentaire après réforme II déposée le 14 juin 2011 par les défendeurs. Cet allégué a le contenu suivant : « Conformément à un acte du 5 mai 2011 de l'Office des faillites de l'arrondissement de la Côte, les défendeurs sont cessionnaires des droits de la masse relatifs au procès susmentionné ouvert à Zürich. » Preuve : pièce 125. La demanderesse s'est déterminée en ce sens « rapport soit aux pièces ». Le fait allégué ici est la cession et non le caractère conditionnel de la collocation selon l'art. 210 LP. Les défendeurs n'ont pas indiqué que cette pièce était censée alléguée en son entier. Il ne s'agit en outre ni d'un fait notoire ni d'un fait patent, et ce fait ne ressort pas de l'expertise. C'est donc à juste titre que la Cour civile n'en a pas tenu compte dans son jugement. Au demeurant, les parties n'ont développé aucun argument juridique relatif à la collocation conditionnelle de ces créances dans leur mémoire de droit. L'appelante n'a pas tenté d'établir qu'elle avait été empêchée de faire valoir ce fait plus tôt. On ne saurait dès lors tenir compte de cette collocation conditionnelle dans le cadre de la procédure d'appel. En définitive, il y a lieu de constater que l'état de fait du jugement de première instance est conforme aux allégués et aux offres de preuves produites à leur appui. Il n'y a pas lieu ni de le modifier, ni de le compléter, et on ne saurait tenir compte des faits allégués en appel dont les parties n'ont pas fait état en première instance ou des pièces produites qui auraient pu l'être devant les premiers juges.

E. 4

L'appelante requiert, à titre préalable, la suspension de la procédure d'appel jusqu'à droit connu sur la demande en paiement adressée le 15 mars 2005 au Juge de paix de Dietikon. Elle fait valoir à l'appui de sa requête que les procès zurichois et vaudois reposent sur le même complexe de faits, que le sort du procès vaudois est directement lié à celui du procès zurichois et que le risque de procès contradictoires existe. L'appelante prétend que si elle gagne le procès zurichois, elle devrait alors ouvrir un nouveau procès sur le sol vaudois à l'encontre des défendeurs au fond pour récupérer la somme de 433'181 fr. que ces derniers lui doivent. Enfin, elle considère que la suspension est compatible avec le principe de célérité. Les intimés ont conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de cette requête.

E. 4.1

L'art. 126 al. 1 CPC dispose que le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. Cette suspension doit correspondre à un vrai besoin (FF 2006 p. 6841, Message relatif au CPC du 28 juin 2006, spéc. p. 6916 ; Halde, CPC commenté, Bâle 2011, nn.

E. 4.2

En l'espèce, le procès vaudois a été introduit le 6 septembre 2004 par le dépôt d'un acte irrégulier, refait le 13 décembre 2004 par l'appelante. P. _____ et N. _____ ont déposé une demande en paiement le 15 mars 2005 devant le Juge de paix de Dietikon au nom de S. _____, contre Q. _____ ainsi que A.J. _____ et B.J. _____. Dans le cadre de cette procédure, S. _____ réclame la somme de 1'426'808 fr. 15 à Q. _____, A.J. _____ et B.J. _____ étant chacun tenus solidairement avec Q. _____ de lui payer la somme de 467'000 francs. Le 9 mai 2005, Q. _____ s'est opposée à la demande faite par P. _____ et N. _____ de suspension de la procédure vaudoise jusqu'à droit connu sur la procédure ouverte à Dietikon. A l'appui de son opposition, elle affirmait que les conventions des 25 septembre et 3 novembre 2003 ne concernent pas les mêmes parties, qu'elles n'ont par ailleurs pas le même objet, et que les requérants sont recherchés sur la base de l'accord du 3 novembre 2003 en leur qualité de codébiteurs personnels et solidaires à telle enseigne qu'il n'y a pas lieu de suspendre la procédure vaudoise dans l'attente d'un jugement qui a trait à d'autres parties et à d'autres faits. Compte tenu de ce qui précède, on ne peut que s'étonner de la requête de l'appelante qui fait valoir un risque de jugements contradictoires. La Cour de céans relève que les procédures zurichoise d'une part, et vaudoise d'autre part, sont certes liées au contrat de vente du 25 septembre 2003 et à son avenant du 3 novembre 2003. Ces deux procédures ne concernent toutefois pas les mêmes parties et la procédure zurichoise est manifestement plus large que la procédure vaudoise. Ainsi, A.J. _____ et B.J. _____ ne sont pas partie à la procédure vaudoise, qui se limite à la créance de Q. _____ pour les gratifications et treizièmes salaires versés pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2003, d'une part, et à la créance des intimés pour les salaires des employés de novembre 2003 à février 2004, d'autre part. Les intimés P. _____ et N. _____ ne sont pas partie à la procédure zurichoise, de sorte que le juge zurichois n'examinera pas l'engagement pris par ces derniers dans le cadre de la convention du 3 novembre 2003. En outre, on ne saurait suivre l'appelante lorsqu'elle affirme que si S. _____ est déboutée de ses prétentions dans le procès zurichois, elle devra ouvrir une nouvelle procédure au fond afin de récupérer le montant de 433'181 fr. – en réalité 432'155 fr. 20 – qui lui est dû. Cette somme fait en effet l'objet de la présente procédure ouverte dans le canton de Vaud depuis septembre 2004. L'appelante n'a, de plus, pas pris de conclusion

reconventionnelle dans le cadre du procès zurichois (P. 24) de sorte qu'il ne peut pas y avoir de jugements contradictoires. Enfin, suspendre la procédure qui dure depuis plus de huit ans violerait à l'évidence le principe de célérité. Compte tenu de ce qui précède, et appliquant par analogie l'art. 42 al. 3 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02), la Cour de céans rejette la requête de suspension.

E. 5

L'appelante conteste la possibilité de procéder à la compensation entre la dette des intimés, par 432'155 fr. 20, à titre de gratifications et 13^{ème} salaires versés pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2003 d'une part, et leur créance, par 416'891 fr., correspondant aux salaires des employés dus entre novembre 2003 et février 2004.

E. 5.1

L'art. 120 al. 1 CO dispose que lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. Pour qu'il y ait compensation, la loi exige ainsi un rapport de réciprocité entre deux personnes, qui sont chacune titulaire d'une prétention contre l'autre. La compensation éteint alors les deux dettes qui sont opposées, à concurrence de celle qui est la plus faible en valeur. Pour que le mécanisme de la compensation entre en jeu, deux créances en rapport de réciprocité doivent évidemment exister, dont sont titulaires l'auteur de la compensation pour l'une, le destinataire de la déclaration de compensation pour l'autre (ATF 134 III 643 c. 5.5.1, SJ 2009 I 269; Jeandin, in Commentaire romand, Code des obligations I, Bâle 2003, n. 5 ad art. 120 CO). La compensation peut intervenir pour autant que les créances soient réciproques, soit que chacun soit créancier de l'autre, que les prestations dues soient identiques, soit par exemple qu'il s'agisse d'une somme d'argent dans les deux cas, que les deux dettes soient exigibles, que la créance puisse être réclamée en justice et, enfin, qu'il n'existe pas de clauses d'exclusion (celles de l'article 125 CO ou la faillite ou encore une exclusion conventionnelle). Si les conditions sont réunies, la compensation permet l'extinction des deux dettes à concurrence de la plus faible (Tercier, *Le droit des obligations*, 4^e éd., 2009, nn. 1522 à 1543, pp. 310 à 315). Par la reprise cumulative de dette, le reprenant devient débiteur solidaire aux côtés du débiteur primitif (art. 143 ss CO). En tant que codébiteur solidaire, le reprenant peut opposer au créancier toutes les objections et exceptions relevant de la dette et existant au moment de la reprise ainsi que ses exceptions personnelles (Probst, *Commentaire romand, Code des obligations I*, 2^e éd., n. 13 ad Introduction aux art. 175-183 CO, p. 1241). Le reprenant ne peut pas opposer au créancier les exceptions personnelles de ses obligés solidaires. Mais il peut soulever toutes les exceptions au sens large (y compris les droits formateurs) qui résultent soit des rapports personnels avec le créancier, soit de la cause ou de l'objet de l'obligation solidaire. Il s'agit de l'obligation reprise, qui résulte du contrat de base entre le créancier et le débiteur originaire, par exemple la compensation (Tevini, *Commentaire romand CO I*, 2^e éd., Bâle 2012, n. 27 ad art. 111 CO; Engel, *Traité des obligations en droit suisse*, 2^e éd. Berne 1997, p. 841; ATF 63 II 33, JT 1937 I 566; TF 4C.334/2001 du 15 janvier 2002).

E. 5.2

En l'espèce, se fondant sur l'expertise et son complément, les premiers juges ont compensé la créance de l'appelante de 432'155 fr. 20, montant versé le 12 janvier 2004 à titre de treizièmes salaires dus pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2003, avec la créance

compensante de B. _____ de 416'891 fr. 37, versée par cette dernière pour les salaires des employés de novembre 2003 à février 2004. L'appelante soutient que les créances de P. _____ et de N. _____, portant sur un montant de 734'794 fr., ont été colloquées à titre conditionnel conformément à l'art. 210 LP et que s'agissant de la créance soumise à une condition suspensive, toute compensation est impossible. Comme déjà précisé ci-dessus (consid. 3.2), la Cour de céans ne peut pas tenir compte de faits qui n'ont pas été allégués en première instance conformément à l'art. 4 al. 1 CPC-VD. Au demeurant, l'appelante n'a pas établi que la créance compensante de 416'891 fr. 37, représentant les salaires des employés de novembre 2003 à février 2004, fait partie de la créance conditionnelle de 734'794 francs. L'appelante fait valoir que la créance compensante de 416'891 fr. 37 porte sur une période contractuelle postérieure à celle prévue au point 4 du contrat du 25 septembre 2003. Cet argument n'est pas pertinent. Les parties ont en effet convenu d'un transfert d'entreprise au 1^{er} novembre 2003, le coût au-delà du 1^{er} novembre 2003 étant à la charge de Q. _____ (ch. 4 du contrat du 25 septembre 2003). Cette créance compensante par 416'891 fr. 37 trouve son origine dans le transfert d'entreprise. Elle n'était pas exigible au moment du transfert, dès lors qu'elle porte sur la période de novembre 2003 à février 2004, soit une période subséquente à celui-ci. Selon la convention du 3 novembre 2003, cette somme est toutefois, sur le plan des rapports internes, entièrement à la charge de Q. _____ dès lors que le chiffre 2 garantit à B. _____ le paiement du personnel jusqu'à un montant de 467'000 francs. B. _____ a valablement opposé la compensation le

E. 6

avril 2004. Compte tenu de la reprise cumulative de dette du 3 novembre 2003, la compensation énoncée par B. _____ le 6 avril 2004 est pleinement opérante à l'égard de N. _____ et P. _____. La faillite de la société S. _____ le 9 février 2006 n'y change rien, dès lors que les reprenants / intimés peuvent se prévaloir de la déclaration de compensation énoncée par la débitrice originaire avant cette date. En effet, conformément à la jurisprudence précitée, le reprenant peut faire valoir la compensation à l'égard du créancier. En outre, les intimés agissent dans le cadre de la présente procédure en tant que reprenants en vertu de la convention du 3 novembre 2003 et non en tant que cessionnaires de la masse en faillite. Au vu de ce qui précède, les premiers juges ont conclu à juste titre que les conditions d'application de la compensation au sens l'art. 120 al. 1 CO étaient réunies. L'appel, mal fondé, doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 7

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'179 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5] par analogie), sont mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les intimés ont été invités à se déterminer sur la requête de suspension et non sur le fond. Il convient en conséquence de leur allouer des dépens pour cette écriture. L'appelante Q. _____ doit ainsi verser aux intimés P. _____ et N. _____, solidairement entre eux, la somme de 800 fr. à titre de dépens de deuxième instance.